

Développer l'épargne salariale solidaire

PROPOSITIONS

L'épargne salariale solidaire est une novation de grande portée. Elle permet notamment de financer :

- La réinsertion dans la vie économique de personnes en grande difficulté d'accès à l'emploi.
- Des activités créatrices d'emplois, trop peu rentables pour les investisseurs classiques.
- La réponse à des besoins sociaux insuffisamment solvables, importants pour la qualité de la vie : aide à domicile, activités sportives, culturelles, tourisme social...

Ainsi, l'épargne salariale solidaire contribue à la fois à la réduction du chômage, au développement durable et à un meilleur équilibre des comptes sociaux. Elle accroît la cohésion sociale.

L'encours des fonds salariaux solidaires (355 M€ au 30 juin 2006, dont 5 à 10 % sont obligatoirement investis dans les entreprises agréées solidaires) est en croissance rapide. Mais le développement de l'épargne salariale solidaire souffre d'un double handicap :

- Elle est méconnue, y compris des grandes entreprises,
- Sa réglementation est inadaptée.

Surmonter ces handicaps permettrait la création et la consolidation de dizaines de milliers d'emplois.

PROPOSITIONS

➤ **Communiquer :**

Une action forte et durable de promotion et de communication sur la portée de l'épargne salariale solidaire doit être impulsée par les pouvoirs publics, relayés par les confédérations syndicales et les organisations professionnelles.

➤ **Développer les FCPE solidaires :**

- Tous les plans d'épargne salariale, y compris ceux à gestion pilotée, devront, dans un délai maximum d'un an, inclure l'offre aux salariés d'un FCPE solidaire.
- Abaisser à 20 salariés le seuil obligatoire de la participation.



➤ **Faciliter l'agrément solidaire et le rendre attractif pour susciter les projets solidaires des entreprises potentiellement bénéficiaires et pour favoriser l'émergence d'entrepreneurs solidaires. A cette fin :**

- a) Instaurer l'agrément de droit des entreprises déjà conventionnées « insertion » ou « entreprise adaptée » par les DDTEFP.
- b) Pour les autres entreprises, remplacer la procédure actuelle par une demande d'agrément d'un dirigeant d'entreprise, attestant de la conformité de son entreprise avec les critères requis, adressée au Préfet ou à la DDTEFP. Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant deux mois vaut décision implicite d'acceptation.
- c) Rendre possible une exonération d'impôts de 66 % pour les dons des particuliers ou des personnes morales aux entreprises agréées solidaires.
- d) Faire bénéficier les entreprises agréées solidaires de la clause de « mieux disant social » dans les marchés publics ; et conditionner certaines subventions d'investissement de l'Etat ou des collectivités territoriales à l'agrément solidaire des entreprises bénéficiaires.
- e) Mettre en place dans chaque région un dispositif d'appui à l'émergence de nouveaux entrepreneurs solidaires.

➤ **Préciser les critères d'agrément :**

Sont agréés solidaires pour une durée de cinq ans :

- Les organismes d'investissement dont l'activité principale consiste à investir dans les entreprises agréées solidaires.
- Les associations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales :
 - qui font régulièrement des efforts pour recruter des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi,
 - ou
 - qui ont des activités d'utilité sociale,
... et dont la moyenne des trois rémunérations les plus élevées ne dépasse pas six fois le SMIC.

